

COMMUNE DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHÂTEAU-SALINS

DÉPARTEMENT de la MOSELLE

CHSARP20001 – Lutte contre les bruits de voisinage

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

**Le Maire de la Commune de CHÂTEAU-SALINS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2542-3 et 4 et L2542-10 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

**VU** les articles R610-5 et R623-2 du Code Pénal ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Maire n°005/07 du 28 juin 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants et autre sources de nuisances sonores.

## **ARRÊTE**

**Article 1.** – Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

### **BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

**Article 2.** – Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- Les cris, chants et messages de toute nature.

**Article 3.** – Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors des circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

**Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête patronale, la fête Nationale du 14 juillet et le jour de l'An.**

**Article 4.** – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, etc, ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

**Article 5.** – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**Article 6.** – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

**Article 7.** – Les propriétaires d'animaux, en particuliers de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**Article 8.** – Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

## **BRUITS DE VOISINAGE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :**

**Article 9.** – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, sont autorisés :

- **Du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h à 19h00**
- **Sauf dimanches et jours fériés en cas d'intervention urgente**

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

**Article 10.** – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancing, discothèques,...., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement et tous les autres bruits incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives ou de loisirs organisées de façon habituelles ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

**Article 11.** – Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R.1334-32 du Code de la Santé

Publique et si, l'activité est soumise aux conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

**Article 12.** – Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13.** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Château-Salins, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet – Maison de l'Etat – Sous-préfecture de Sarrebourg – Château-Salins, rue de Nancy – 57170 CHÂTEAU-SALINS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie – 4, rue de Metz – 57170 CHÂTEAU-SALINS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Gendarmerie – 4, rue de Metz – 57170 CHÂTEAU-SALINS,
- Monsieur SIMON Patrick, adjoint au Maire, responsable des Services Techniques Municipaux,
- Madame Pauline MOUCHOT, Agent de Sécurité de la Voie Publique, Mairie de Château-Salins,
- Registre,
- Archives.

Château-Salins, le 05 août 2020,

Le Maire,